

## Arrêt

n° 108 960 du 3 septembre 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MBOG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité togolaise, d'origine ethnique ana et originaire de Lomé, la capitale de la République togolaise. Vous seriez mère célibataire avec trois enfants. Le père de vos enfants serait footballeur au Togo. Le 12 décembre 2011, vous auriez quitté le Togo par voie aérienne à destination du Royaume de Belgique où vous seriez arrivée le lendemain.*

*Le 15 décembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE), à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous auriez vécu, depuis votre naissance à Lomé (Togo), au domicile familial. Après le décès de votre père par suite de maladie en 1986, vous auriez abandonné l'école pour des raisons économiques. Vous auriez alors suivi une formation de coiffure à l'issue de laquelle vous auriez exercé comme coiffeuse avant d'ouvrir votre propre commerce. Vous auriez été gérante d'une cabine téléphonique et de motos (taxis).*

*Le 09 juillet 2008, votre frère [K.M.] né le 21 décembre 1981 et membre du parti politique de l'opposition UFC serait mort suite à un coup de bâton reçu sur la tête lors d'une dispute politique avec MOUSSA Traoré, un membre du parti politique au pouvoir, le RTP. Le meurtrier aurait été aussitôt arrêté par les forces de l'ordre et serait toujours incarcéré à la prison civile de Lomé. Le corps de votre frère aurait été gardé à la morgue du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Lomé plus d'un mois en attendant la clôture des enquêtes.*

*Le 04 novembre 2011, alors que vous étiez toujours en attente du procès de l'auteur du meurtre de votre frère, vous auriez été invitée au restaurant par son oncle militaire, le général Nabédé. Celui-ci vous aurait déclaré qu'il voulait négocier avec vous la libération de son neveu MOUSSA Traoré, le meurtrier de votre frère, moyennant le versement d'une somme d'argent à votre famille. Vous auriez rejeté sa proposition lui signifiant que ce serait trahir la mémoire de votre frère. Il vous aurait demandé d'y réfléchir et promis de vous rappeler prochainement pour une nouvelle rencontre. Trois ou quatre jours plus tard, il vous aurait téléphoné et fixé un nouveau rendez-vous au même restaurant que précédemment. Vous lui auriez répété que vous ne pouviez pas accepter de marchander la libération de l'assassin de votre frère. Furieux, il vous aurait verbalement menacé de mort.*

*Le 24 novembre 2011, quatre hommes armés se seraient présentés à votre domicile très tôt le matin. Ils vous auraient pris à la gendarmerie où vous auriez été injustement accusée de trafic de drogue. Vous auriez été sévèrement battue afin de vous forcer à avouer votre crime, ce que vous avez refusé. Trois jours après, les gendarmes auraient procédé à la perquisition à votre domicile. Au retour, ils vous auraient libérée et demandé de rentrer chez vous pour vous faire soigner. Un gendarme vous aurait discrètement conseillé de ne pas retourner à votre domicile car c'était un piège qu'on vous tendait pour vous tuer. Il vous aurait révélé que c'était le général [N.] qui était derrière ce complot, que vos persécuteurs agissaient sous ses ordres puisque vous avez refusé de collaborer avec lui pour faire libérer son neveu, auteur du meurtre de votre frère. Vous vous seriez alors réfugiée chez votre copine Mama où vous vous seriez fait soigner. Trois jours après, des gendarmes auraient envahi votre domicile familial à votre recherche. Ils auraient défoncé la porte de votre chambre et auraient confié aux membres de votre famille qu'ils avaient trouvé des armes et de la drogue dans votre chambre. Paniquée, vous auriez décidé de quitter le Togo grâce à l'aide de votre copine, Mama.*

*Vous déclarez qu'en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêtée et tuée par le général [N.]. A part ce dernier, vous n'auriez des problèmes dans votre pays ni avec des particuliers ni avec des autorités.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre carte nationale d'identité, votre permis de conduire, votre certificat de nationalité togolaise, votre acte de naissance, quatre attestations d'immatriculation de vélo-moteur, une attestation médicale délivrée en Belgique relatives à vos blessures et cicatrices, deux photos montrant des cicatrices sur les parties inférieures de vos jambes, une déclaration de décès de votre frère délivrée par le service des urgences chirurgicales du CHU de Lomé le 09 juillet 2008, un certificat médical sur la cause de décès délivré le 09 juillet 2008 par le même service, une lettre du procureur de la République du tribunal de première instance de Lomé adressée au directeur du CHU-Tokoin en date du 11 juillet 2008 pour vous autoriser le retrait du corps de votre frère aux fins d'inhumation.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.*

*Le CGRA constate ensuite que vous demandez l'asile en Belgique parce que vous craignez d'être tuée par le général [N.] pour avoir rejeté sa proposition de l'aider à faire libérer son neveu MOUSSA Traoré, le meurtrier de votre frère le 09 juillet 2008 (voir votre audition au CGRA du 04 février 2013, p. 9, 10, 12, 14 & 19). Il aurait menacé de vous tuer et aurait utilisé des hommes sous ses ordres pour vous arrêter, vous battre et vous accuser injustement de faire le commerce d'armes et de drogue (Ibid., p. 16). Vous mentionnez clairement qu'à part le général [N.], vous n'auriez des problèmes dans votre pays ni avec les autorités ni avec des particuliers (Ibid., p.10 & 18).*

*Il convient de souligner que l'évènement à la base de votre départ du Togo, à savoir le décès de votre frère [K.M.] le 09 juillet 2008, manque de crédibilité. Dès lors, le CGRA ne peut accorder foi aux prétendus problèmes allégués qui découleraient de cet événement. En effet, vous déclarez que votre frère frère [...] [K.M.] s'est bagarré avec MOUSSA Traoré pour des raisons politiques, en date du 09 juillet 2008. Ce dernier lui a asséné un coup de bâton sur la tête et votre frère est mort sur-le-champ. Vous avez directement transporté son corps au CHU de Tokoin (Ibid., pp. 5-6). Vous étayez cet événement par trois documents : une déclaration de décès de votre frère délivrée par le service des urgences chirurgicales du CHU de Lomé le 09 juillet 2008, un certificat médical de la cause de décès délivré par le même service le 09 juillet 2008 et une lettre du procureur de la République du tribunal de première instance de Lomé adressée au directeur du CHU en date du 11 juillet 2008 pour vous autoriser le retrait du corps de votre frère aux fins d'inhumation. Or, ces documents se contredisent entre eux et contredisent clairement vos déclarations. Ainsi, si la déclaration de décès mentionne que votre frère est décédé le 09 juillet 2008, le certificat médical de la cause de décès indique que votre frère est décédé le 13 juin 2008, soit environ un mois auparavant. La lettre du Procureur de la République du tribunal de première instance de Lomé datée du 11 juillet 2008 souligne également la date du 13 juin 2008 (voir votre dossier administratif, farde verte, documents n°7, 8 & 9). Il est donc surprenant que ces documents mentionnent des dates différentes du décès de votre frère, tantôt le 09 juillet 2008 tantôt le 13 juin 2008. De plus, le prénom de votre frère varie selon qu'il est repris dans les documents du service des urgences chirurgicales du CHU ou dans la lettre du Procureur de la 2 République : Messah dans le premier cas et Mensah dans le second (Ibid.). Ces mêmes documents contredisent vos propres déclarations relatives au décès de votre frère. Vous déclarez que votre frère [...] Mensah est décédé le 09 juillet 2008 et que son corps a passé plus d'un mois dans la morgue du CHU puisque le tribunal vous avez interdit de le récupérer pour l'enterrement avant la clôture des enquêtes. Vous mentionnez que vous avez retiré le corps de votre frère de la morgue pour l'enterrement au mois d'août 2008 (Ibid., p. 12). Confrontée à ces contradictions majeures, vous avez répondu que le Procureur se serait trompé puisque les juges sont corrompus dans votre pays et qu'ils écrivent n'importe quoi (cfr, rapport d'audition du 04 février 2013, p. 12). Votre réponse n'est pas convaincante puisque même les documents médicaux délivrés par le service des urgences chirurgicales du CHU indiquent deux dates différentes de décès de votre frère : le 13 juin 2008 et le 09 juillet 2008. Convie à vous exprimer sur ces incohérences, vous êtes restée sans réponse vous montrant confuse. Vous admettez que ces contradictions ruinent la crédibilité de vos déclarations, mais vous allégez que vous n'avez pas vérifié les dates reprises dans ces documents (Ibid., p. 13). Il est particulièrement étonnant que depuis le prétendu décès de votre frère en 2008 jusqu'à la date de votre départ de votre pays en décembre 2011, soit une période de plus de trois ans, vous n'ayez pas remarqué que les dates citées dans les documents relatifs au décès de votre frère ne reflètent pas la réalité.*

*Notons plus généralement que vous êtes en Belgique depuis décembre 2011, il vous était donc tout à fait loisible d'étayer davantage votre demande d'asile, et ce avec d'autres éléments. Tel n'est pourtant pas le cas.*

*Au vu de ces constatations susmentionnées, le CGRA ne peut tenir le décès de votre frère pour établi et en conséquence, le CGRA ne peut accorder foi aux prétendus problèmes prétextés qui découleraient de ce décès, à savoir les menaces de mort du général [N.] à votre encontre du fait d'avoir refusé de collaborer avec lui pour faire libérer son neveu auteur du meurtre de votre frère, votre incarcération et maltraitances en prison par des hommes agissant sous les ordres du général [N.], ainsi que les accusations injustes de trafic de drogue et d'arme. Le caractère non établi de l'évènement que vous identifiez comme étant à l'origine de vos difficultés, à savoir le décès de votre frère, discrédite ces prétendues menaces et persécutions.*

*De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du*

*28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Dans ces conditions, les documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile, à savoir votre carte nationale d'identité, votre permis de conduire, votre certificat de nationalité togolaise, votre acte de naissance, quatre attestations d'immatriculation de vélo-moteur, une attestation médicale délivrée en Belgique relatives à vos blessures et cicatrices, deux photos montrant des cicatrices sur les parties inférieures de vos jambes, une déclaration de décès de votre frère délivrée par le service des urgences chirurgicales du CHU de Lomé le 09 juillet 2008, un certificat médical sur la cause de décès délivré le 09 juillet 2008 par le même service, une lettre du procureur de la République du tribunal de première instance de Lomé adressée au directeur du CHU-Tokoin en date du 11 juillet 2008 pour vous autoriser le retrait du corps de votre frère aux fins d'inhumation ; ces documents ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsiderer différemment les éléments exposés ci-dessus.*

*En effet, votre carte nationale d'identité, votre permis de conduire, votre certificat de nationalité togolaise et votre acte de naissance renseignent sur votre origine, votre date de naissance, votre identité et votre aptitude à conduire, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision. Il en est de même pour les attestations d'immatriculation de vélo-moteur qui attestent que vous étiez propriétaire des vélo-moteurs dans votre pays. L'attestation médicale délivrée en Belgique le 03 janvier 2012 ainsi que les photos que vous avez présentées indiquent la présence des blessures et des cicatrices aux parties inférieures de vos jambes. Ces documents ne donnent aucune information sur l'origine de vos blessures et cicatrices et celle-ci ne peut pas être liée à vos déclarations dont la crédibilité a été sérieusement remise en cause dans la présente décision. Ces photos représentent d'ailleurs uniquement une partie du corps et ne présentent aucun signe ou détail permettant de les rattacher par ailleurs à vous. Les autres documents présentés concernent le décès de votre frère et ces derniers ont été analysés ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

Il s'agit de l'acte attaqué.

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *De l'article 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la convention de Genève de 1951 en son article 1.A. »*

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

#### **4. Nouveaux éléments**

La partie requérante dépose, en annexe à la requête, une copie de l'acte de décès de son frère délivré par la Ville de Lomé en date du 23 mars 2013.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

## 5. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une « erreur manifeste d'appréciation », le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## 6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et, dans ce cadre, expose que « *Bien qu'il soit difficile d'affirmer qu'il y aurait un conflit armé au Togo à l'heure actuelle, la requérante pourrait, en cas de retour dans son pays d'origine être victime de torture ou de traitements ou sanctions inhumaines ou dégradant. La requérante pourrait également être exécutée par les militaires sous les ordres de [M.T.]* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle relève à cet effet plusieurs contradictions et inconsistances entre les déclarations de la requérante et les documents déposés par celle-ci pour appuyer sa demande de protection internationale.

La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle fait tout d'abord valoir, en ce qui concerne la date du décès de son frère, qu'elle a commis une erreur en déclarant que son frère est décédé le 9 juillet 2008 alors que la date exacte du décès de son frère est le 13 juin 2008. Elle explique cette erreur dans ses déclarations par la peur et le stress engendrés par l'audition devant la partie défenderesse. Elle dépose, en annexe, à la requête, une copie de l'acte de décès de son frère, mentionnant la date de décès du 13 juin 2008. Elle ajoute que malgré les contradictions ainsi relevées dans son récit par la partie défenderesse, ses craintes de persécutions sont établies à la lumière de ses déclarations lesquelles sont claires, cohérentes et plausibles. Elle explique également les contradictions constatées entre les documents qu'elle a déposés au dossier administratif quant à cette date de décès, d'une part, et quant au prénom de son frère, d'autre part, par la circonstance que les institutions dans son pays d'origine commettent fréquemment des erreurs administratives. Elle ajoute, concernant les documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande d'asile, qu'elle a ainsi démontré sa volonté de collaborer à la manifestation de la vérité. Enfin, elle sollicite le bénéfice du doute.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

De même, à défaut d'explication pertinente sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération « tous les éléments de la cause ».

En l'occurrence, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant notamment les contradictions, quant à la date du décès du frère de la requérante, entre les trois documents déposés par la requérante à ce sujet à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir une déclaration de décès du frère de la requérante délivré par le services des urgences chirurgicales du CHU de Lomé le 9 juillet 2008, un certificat médical de la cause de décès du frère de la requérante du 9 juillet 2008, et une lettre du Procureur de la République du Tribunal de première instance de Lomé, d'une part, et entre les trois documents précités et les déclarations de la requérante, d'autre part ; les contradictions, quant au prénom de son frère, entre ladite lettre du Procureur de la République du Tribunal de première instance de Lomé et ladite déclaration de décès du frère de la requérante délivrée par le services des urgences chirurgicales; et, enfin, le caractère inconsistant, non convaincant et invraisemblable des explications apportées par la requérante sur ces contradictions, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité des faits allégués concernant le décès de son frère, élément fondamental de sa demande d'asile, et, partant, des ennuis allégués qui découleraient de ce décès, en ce compris les menaces de mort qui auraient été proférées à son encontre par le Général [N.] en raison de son refus de collaborer avec ce dernier en vue de faire libérer le neveu dudit général, auteur du meurtre de son frère, son incarcération et les mauvais traitements dont elle aurait fait l'objet, et les accusations de trafic de drogues et d'armes qui auraient été portées à son encontre. Or, ces événements constituent un élément essentiel de sa demande de protection internationale. Le Conseil, qui fait siens les motifs de la décision attaquée relevés supra, estime qu'ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne sont pas crédibles et ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison des faits qu'elle allègue.

Le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse par des arguments de type factuel, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de la requérante.

S'agissant plus particulièrement des explications exposées en termes de requête selon lesquelles la partie requérante aurait commis une erreur en déclarant que son frère est décédé le 9 juillet 2008 alors que la date de son décès est le 13 juin 2008, et que cette erreur serait due au stress et à la peur de l'audition, le Conseil estime qu'elles ne sont pas de nature à emporter sa conviction. En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a déclaré, dans le questionnaire de la partie défenderesse du 2 février 2012, soit un an avant son audition, que son frère a été tué le 9 juillet 2008 (voir dossier administratif, pièce 11, p. 3), en sorte que les explications de la partie requérante sur les contradictions constatées par la partie défenderesse entre ses déclarations au cours de l'audition et les documents qu'elle a déposés au dossier ne sauraient convaincre le Conseil que la requérante a commis une erreur, quant à la date du décès de son frère, en raison du stress et de la peur de l'audition. Le Conseil observe par ailleurs que, outre la circonstance qu'il paraît invraisemblable que la requérante n'ait pas mentionné, lors de l'audition, la date exacte d'un évènement aussi important que le décès de son frère, la requérante a déclaré, lors de son audition, qu'après le constat du décès de son frère, elle a accompagné le corps de son frère décédé à la morgue du CHU de Lomé (rapport d'audition, p. 12) et qu'elle a elle-même procédé à la déclaration du décès de son frère, en sorte que la partie défenderesse était légitimement en droit d'attendre des informations précises et cohérentes sur la date du décès de son frère, élément qui de surcroît, constitue un élément fondamental du récit de la requérante, ainsi que sur les contradictions à cet égard entre les déclarations de la requérante et les documents qu'elle a déposés à ce sujet au dossier administratif, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil estime ensuite que l'argument soulevé en termes de requête selon lequel les contradictions constatées dans la décision entreprise entre les trois documents que la partie requérante a déposés au dossier administratif relatifs à la date de décès de son frère, d'une part, et quant au prénom de son frère, d'autre part, s'expliquent par la circonstance que les institutions dans son pays d'origine

commettent fréquemment des erreurs administratives ne permet pas de renverser les constats posés par la partie défenderesse dans la décision entreprise sur ces points et ne permet pas de rétablir la cohérence et la consistance du récit de la requérante qui lui font défaut.

Quant à la copie de l'acte de décès du frère de la requérante délivré par la Ville de Lomé en date du 23 mars 2013, déposé en annexe à la requête, qui mentionne que le frère de la requérante serait décédé en date du 13 juin 2008 et que la déclaration de décès aurait eu lieu le 19 juin 2008, le Conseil observe, outre qu'il s'agit d'une simple photocopie qui n'a qu'une force probante limitée et dont on ne peut garantir l'authenticité, que ce document n'est pas de nature à apporter une quelconque explication au manque flagrant de consistance et de cohérence des dépositions de la requérante constatés dans la décision entreprise. Interrogée à l'audience quant à ce document, la requérante tient des propos fort peu convaincants, et expose que son frère a été à la mairie pour obtenir ce document, que la mairie a dû aller rechercher dans ses archives puis déclare qu'elle ignore si cet acte était dans les archives de la mairie. La requérante dit ne pas savoir si ce document était à la mairie et ne pas savoir « comment ils travaillent » mais que quand il y a un décès, « ils le savent ». Interrogée ensuite quant à la mention du nom de la requérante comme personne ayant déclaré le décès en date du 19 juin 2008, la requérante expose avoir elle-même déclaré le décès de son frère à la mairie. Le Conseil observe le caractère fort peu convaincant de ces dépositions. Interrogée quant au fait que ce document est daté du 23 mars 2013 et qu'il ne mentionne nullement qu'il s'agirait d'un duplicata, la requérante n'apporte aucune explication convaincante. Dès lors, au vu de ces éléments et de l'important manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document n'a pas une force probante telle qu'il permette de la rétablir.

Le Conseil ne peut davantage se rallier à l'affirmation développée en termes de requête selon laquelle, malgré les contradictions ainsi relevées dans son récit par la partie défenderesse, ses craintes de persécutions sont établies à la lumière de ses déclarations lesquelles sont claires, cohérentes et plausibles. En effet, ainsi qu'il ressort des considérations émises supra à cet égard, le caractère clair, cohérent et plausible des dépositions du requérant ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. Par ailleurs, la requête n'apporte aucun élément qui soit de nature à rendre au récit de la requérante la consistance et la cohérence qui lui fait défaut.

Quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, autres que les trois documents précités relatifs au décès du frère de la requérante, à savoir sa carte nationale d'identité, son certificat de nationalité togolaise, son permis de conduire, un jugement portant rectification de son acte de naissance, quatre attestations d'immatriculation de vélomoteurs, une attestation médicale du 3 janvier 2012 délivrée en Belgique et des photographies présentant des lésions, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication aux motifs de la décision entreprise écartant ces pièces qu'elle a déposées au dossier administratif en sorte que le Conseil, qui estime ces motifs pertinents et établis à la lecture du dossier administratif, les fait siens. S'agissant en particulier de l'attestation médicale du 3 janvier 2012 délivrée en Belgique et des photographies présentant des lésions, le Conseil estime que ces documents ne le renseignent nullement quant à l'origine de ces cicatrices, ce qui n'est nullement contesté en termes de requête, et rappelle que le récit de la partie requérante manque de crédibilité.

Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

De manière générale, le Conseil observe le caractère contradictoire et l'inconsistance des dires de la requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour

les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET